

nations d'aucun des dits arbitres, sous un mois de la demande d'indemnité, il y sera procédé par un juge de la cour supérieure.

“ La Corporation pourra, sauf la sanction du dit archevêque et de ses suffragants ou de la majorité d'entre eux, faire des règlements pour la régie des biens de la dite Corporation, pour l'admission des élèves, la discipline, la durée des cours, le programme des études, le mode et le nombre des examens et pour toute matière qui concerne la bonne administration de la dite École et le progrès des études ; elle pourra révoquer ou amender les dits règlements de la manière ci-dessus indiquée et sous la même condition.

“ Toutes dispositions dans le dit acte 8 Victoria, chapitre 81, incompatibles avec le présent acte, sont rappelées.”

(Signé) L. D. A. MARÉCHAL, V. G., administrateur.
“ ANTOINE, évêque de Sherbrooke.
“ L. Z., évêque de St Hyacinthe.
“ THOS. D'ODET D'ORSONNENS.
“ W. H. HINGSTON.
“ LS. E. DESJARDINS.